

Quartiers prioritaires de la ville (QPV) **Activités commerciales**

Régime article 1466 A I septies du CGI

Allègements fiscaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Les très petites entreprises (TPE) et les petites entreprises implantées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) peuvent bénéficier d'exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Entreprises concernées :

Très petites et Petites entreprises créées à partir de 2017 :

Sont concernées par les exonérations de CFE et TFPB, ces entreprises créées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 (porté à 2022 par décret du 06/06/19) ou déjà installées au 1er janvier 2017 sous conditions d'être domiciliées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et ayant :

- une activité commerciale (inscrite au registre du commerce et des sociétés-RCS) ;
- moins de 50 salariés (TPE) et moins de 50 salariés (petites entreprises) ;
- un chiffre d'affaires annuel de 10 millions d'euros maximum ;
- respecter la condition tenant à la détention du capital (25 % autres maximum).

Une activité commerciale correspond :

- aux commerçants qui achètent des produits en vue de les revendre ;
- aux entreprises de ventes de services de logement et de nourriture (hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés, etc.).

Extension du périmètre :

Les établissements commerciaux implantés de l'autre côté de la voie délimitant un quartier prioritaire de la politique de la ville peuvent également bénéficier des exonérations fiscales.

L'adresse postale constitue le critère d'éligibilité.

Montants plafonnés (bases nettes imposables) :

Limites des plafonds d'exonération de CFE	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>
Dans le cadre de l'art.1466 A I du CGI	28 635 €	28 807 €	29 124 €
Dans le cadre de l'art.1466 A I septies du CGI	77 243 €	77 706 €	78 561 €

A noter : le régime de l'article 1766 A I : régime d'exonération sur délibération de la collectivité (établissements de moins de 150 salariés, plafonds réduits, conditions tenant à la détention du capital).

Le montant total des aides (CFE et TFPB compris) ne doit pas dépasser 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

Durée d'exonération :

L'exonération de **CFE** est totale pendant **5 ans**.

Ensuite, la base d'imposition bénéficie d'un abattement dégressif :

- 60 % la 6^e année ;
- 40 % la 7^e année ;
- 20 % la 8^e année.

L'exonération de **TFPB** est de **5 ans**.

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 C ter du CGI, le local doit être rattaché à un établissement affecté à une activité commerciale exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI.

Obligation déclarative : Pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement, les contribuables doivent déposer, chaque année dans les délais légaux, un formulaire n°1447 pour la CFE et n°6733 pour la TFPB.

Pour en savoir plus:

Code général des impôts : article 1466 A

BOFIP : BOI-IF-CFE-10-30-50-60-20180704

Code général des impôts : article 1383 C ter

BOFIP : BOI-IF-TFB-10-160-60-20170405

À savoir : Vous souhaitez savoir si une adresse ou un bâtiment fait partie d'un QPV ; les services fiscaux (DDFiP) de votre département sont à même de vous répondre.

Contact : ddfip04.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr
